

TABLEAU 2-B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998 (MAJORATION DE 1 %)

Classe	Minimum	Maximum
5	30 202	36 498
6	31 572	38 263
7	32 980	40 080
8	34 415	41 943
9	36 109	44 115
10	38 153	46 755
11	40 266	49 478
12	42 444	52 291
13	44 690	55 195
14 a)	47 358	58 637
14 b)	48 859	60 574
15 a)	50 359	62 511
15 b)	51 912	64 515
16 a)	53 463	66 520
16 b)	55 069	68 594
17 a)	56 675	70 667
17 b)	58 332	72 810
18 a)	59 989	74 952
18 b)	61 839	77 343
19 a)	63 691	79 734
19 b)	65 819	82 484
20	67 946	85 233
21	72 354	90 930

3. L'annexe VI est modifiée comme suit:

« **ANNEXE VI**

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN DE SEMAINE (PERSONNEL DE GÉRANCE)

1. Prime de soir et de nuit

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 ^{er} janvier 1998	À compter du 1 ^{er} avril 1998
0,59 \$ / heure	0,60 \$ / heure	0,61 \$ / heure

2. Prime de fin de semaine

Jusqu'au 31 décembre 1997	À compter du 1 ^{er} janvier 1998	À compter du 1 ^{er} avril 1998
2,48 \$ / heure	2,50 \$ / heure	2,53 \$ / heure

4. L'article 182 suivant est ajouté:

«Le cadre qui, le 11 juin 1997, était visé par le Tableau 2 de l'Annexe V et dont le traitement était situé dans la classe 14, 15, 16, 17, 18 ou 19 est, à cette même date, intégré au même traitement et ce, respectivement dans la classe 14 a), 15 a), 16 a), 17 a), 18 a) ou 19 a), selon le cas.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29050

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 5-97 de la ministre de l'Éducation en date du 5 décembre 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes

».

pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 5 décembre 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992, 2-93 du 21 septembre 1993, 3-94 du 18 mars 1994, 4-94 du 30 juin 1994 et 1-97 du 28 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 152, de l'expression «1,5 jour» par «1,3 jour».

2. L'annexe II est modifiée par l'ajout des tableaux A et B suivants:

«TABLEAU A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1998

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Max.	82 417	70 531
	Min.	61 967	53 031
5	Max.	85 136	72 435
	Min.	64 013	54 463
4	Max.	87 948	74 572
	Min.	66 126	56 070
3	Max.	90 848	76 958
	Min.	68 307	57 864
2	Max.	93 848	70 562
	Min.	79 613	59 861
1	Max.	96 943	82 559
	Min.	72 890	62 076

TABLEAU B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1998

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Max.	83 241	71 237
	Min.	62 586	53 561
5	Max.	85 987	73 160
	Min.	64 653	55 008
4	Max.	88 827	75 318
	Min.	66 787	56 631
3	Max.	91 757	77 728
	Min.	68 990	58 443
2	Max.	94 787	80 409
	Min.	71 267	60 459
1	Max.	97 912	83 385
	Min.	73 619	62 696 ».

3. L'annexe III est remplacée par la suivante:

«RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

SECTION I

**RAJUSTEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT
ET DES TRAITEMENTS**

1. Les 1^{er} janvier 1998 et 1^{er} avril 1998, les échelles de traitement et les traitements des hors cadres sont augmentés de 1 %.

2. Malgré l'article 1, le collègue n'est pas tenu de verser toute l'augmentation salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION II

**PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE
TRAITEMENT LE 1^{ER} AVRIL**

3. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du hors cadre qui, le 31 mars de l'année visée, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté, le 1^{er} avril qui suit, de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

4. Malgré l'article 3, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION III

**CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS HORS
CADRES EN INVALIDITÉ**

5. Le hors cadre qui a été en invalidité au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année visée a droit à la progression salariale prévue à l'article 3 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

6. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1^{er} avril 1994, le traitement du hors cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.